

Département de la Gironde
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 033-213301948-20261005-AP_2026_09-AR

MAIRIE DE GRÉZILLAC

Arrêté du Maire n° AP_2026_09

Mettant fin aux fonctions d'un membre extérieur du Conseil d'Administration Du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Maire de Grézillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 au cours de laquelle Monsieur René PRÉVÔT a été élu Maire,

Vu la délibération N°2026_35 du 02 juillet 2026 portant élection des membres du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Considérant que Madame Virginie PANEZI a été nommé en qualité de membre extérieur représentant les associations de retraités et de personnes âgées au sein du C.C.A.S.,

Considérant le déménagement de Mme Virginie PANEZI hors du territoire de la commune au mois de septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de l'intéressée et de procéder à son remplacement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est mis fin, à compter du 18 septembre 2026 aux fonctions de Mme Virginie PANEZI en qualité de membre nommé du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grézillac.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au remplacement de l'intéressée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la Préfète de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Grézillac, le 05 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE GRÉZILLAC (Gironde)

René PRÉVÔT

Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.